



SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS LES DANGERS DU PROJET DE LOI « SAVARY ».

MARS 2016

UNISSONS NOS FORCES POUR UN SERVICE PUBLIC DE QUALITE EN TOUTE SECURITE.

C'EST DANS UN CONTEXTE SECURITAIRE SANS PRECEDENT, ILLUSTRÉ PAR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉTAT D'URGENCE PERMANENT, QUE LE GOUVERNEMENT A DÉCIDÉ DE PRÉSENTER UN PROJET DE LOI « RELATIF À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS, CONTRE LES ATTEINTES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CONTRE LES ACTES TERRORISTES DANS LES TRANSPORTS COLLECTIFS DE VOYAGEURS ».

Ce projet de loi, si il devait paraître en l'état, modifierait en profondeur l'exercice des métiers liés à la sûreté et impacteraient fortement les deux services internes de sécurité de la SNCF (surveillance Générale) et de la RATP (GPSR).

Ainsi, outre la formation initiale dispensée aux agents GPSR RATP et SUGE SNCF, une formation continue adaptée aux besoins des services serait mise en œuvre à travers un cahier des charges fixé par décret conjoint du ministère de l'intérieur et celui des transports. Cela interroge quant à sa compatibilité avec les contenus des formations décidées et dispensées par l'entreprise, en interne. Quid des moyens humains et matériel mis en œuvre ? qui paie ? qui assure ces formations ?

De même, un code de déontologie serait établi par décret en conseil d'Etat. La aussi, quelle cohérence avec les textes réglemen-

taires, les Statuts en vigueur dans les entreprises SNCF et RATP ?

Cette loi élargirait de manière conséquente le recours à une enquête administrative préalable avant toute embauche pour les métiers en lien direct avec la sécurité des voyageurs.

Cela ne concernerait pas seulement les agents GPSR et SUGE, mais aussi celles et ceux affectés aux postes d'aiguillage, à la conduite, par exemple.

Les commissaires de police, officiers de police, les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie assureraient, pour le compte de l'Etat, le contrôle des agents des services internes de sécurité RATP et SNCF.

Ils pourraient, en présence de l'occupant des lieux ou de leur représentant, entre huit heures et vingt heures, accéder aux locaux SUGE et GPSR, contrôler et demander le registre unique du personnel ou tout autre document nécessaire.

**Cette loi « fourre tout »
comme son intitulé
l'indique, sert
en vérité de prétexte
pour tout autre chose...**



CE PROJET DE LOI INTERROGE ÉGALEMENT ...

POSSIBILITÉ POUR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS UN DÉPARTEMENT de conclure, avec les autorités organisatrices des transports, un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports fixant les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Cette mesure ouvre la porte à l'externalisation des missions de sûreté dévolues aux entreprises publiques historiques, puisqu'elle apparaît dans le chapitre « autres services internes de sécurité.

LE TEXTE PERMETTRAIT AUX POLICES MUNICIPALES DE CONSTATER PAR PROCÈS-VERBAUX certaines infractions au code des transports. Les communes pourraient, en outre, conclure entre elles une convention locale sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseau qui les traverse et ainsi, intervenir dans les stations, les gares.

Se déplacer dans les emprises ferroviaires nécessite une formation spécifique liés aux risques nombreux. C'est un environnement

dangereux qui ne peut souffrir d'approximations quant aux règles élémentaires de sécurité.

POUR CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS URBAINS DE PROVINCE, c'est tout simplement un abandon des fonctions régaliennes de l'Etat qui est envisagé en proposant aux exploitants d'avoir recours à des sociétés de sécurité privée, de passer une convention avec la police municipale ou de se doter d'une équipe de sûreté interne.

RIEN SUR LES SUPPRESSIONS MASSIVES D'EFFECTIFS À LA SNCF, À LA RATP et dans certains services de transports Urbains fragilisant toute la chaîne sûreté et laissant des champs libres aux situations frauduleuses.

Les questions de réhumanisation des gares, des stations comme des trains, des rames et plus globalement des transports collectifs par des personnels à statut, formés et correctement rémunérés, totalement absentes de ce projet de loi doivent être au cœur de notre démarche ■

EN CONSÉQUENCE

la CGT appelle d'ores et déjà les salariés des entreprises concernées à interpeller leur direction respective afin qu'elle expose la manière dont elle entend appliquer cette loi qui, sous certains aspects, pose la légitime question de compatibilité avec le Statut particulier des agents SNCF et RATP, entreprises publiques de service public !